

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Août 2020 - RAAE n° 110 du 27 août 2020
publié le 27 août 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2020-597 du 20 août 2020 n'autorisant pas la tenue du festival « Cergy Soit ! » sur la commune de Cergy du 18 au 20 septembre 2020	001
Arrêté n° 2020-599 du 25 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certains secteurs de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2	003
Arrêté n° 2020-611 du 26 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certains secteurs de la commune de Bezons dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2	011
Arrêté n° 2020-612 du 25 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certains secteurs de la commune d'Argenteuil dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2	015
Arrêté n° 2020-613 du 25 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certains secteurs de la commune de Vauréal dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2	020
Arrêté n° 2020-614 du 24 août 2020 n'autorisant pas la tenue du festival « Urban Guingette » allée de la Pépinière sur la commune de Pontoise les 5 et 6 septembre 2020	025
Arrêté n° 2020-615 du 26 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certains secteurs de la commune d'Osny dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2	027
Arrêté n° 2020-616 du 25 août 2020 n'autorisant pas la tenue de la fête dite « Charivari » sur la commune de Cergy les 12 et 13 septembre 2020	033
Arrêté n° 2020-618 du 26 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certains secteurs de la commune de Sarcelles dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2	035
Arrêté n° 2020-619 du 27 août 2020 n'autorisant pas la tenue du feu d'artifices et du concert au stade Georges Gallois rue Bernard Astruc le 28 août 2020	040
Arrêté n° 2020-622 du 26 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certains secteurs de la commune de Goussainville dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2	042

CHEFFERIE DE CABINET

Bureau de la représentation de l'État

Arrêté n° 2020-542 du 23 juillet 2020 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement	049
---	-----

- Arrêté n° 2020-549 du 27 juillet 2020 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement 050
- Arrêté n° 2020-550 du 27 juillet 2020 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement 051
- Arrêté n° 2020-557 du 27 juillet 2020 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement 052

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui aux politiques publiques

- Arrêté n° 2020-004 du 26 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-009 du 10 septembre 2019 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise 053

MAISON D'ARRÊT DU VAL-D'OISE

- Décision du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature à Mme Fatima EL ASRI à la Maison d'Arrêt du Val-d'Oise 057
- Décision du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie DEROZE à la Maison d'Arrêt du Val-d'Oise 058
- Décision du 6 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Samuel MESSADI à la Maison d'Arrêt du Val-d'Oise 059

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

- Arrêté n° 2020-0660 du 26 août 2020 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris 060



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

Arrêté n° 2020 - 597
n'autorisant pas la tenue du festival « Cergy Soit ! »
sur la commune de Cergy du 18 au 20 septembre 2020

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de manifestation et le dossier y afférent reçus de la part de Mme Joëlle DAFFNIET, responsable du service de coordination événementielle à la mairie de Cergy, le 24 juillet 2020, en vue de l'organisation du festival « Cergy Soit ! » du 18 au 20 septembre 2020, au parc François Mitterrand, sur la dalle de la préfecture, sur le parvis du Théâtre95, sur l'avenue Bernard Hirsch et au parc de la Croix-Petit à Cergy, rassemblant un total de 30 000 personnes sur les trois jours et 8000 personnes en simultané ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret, à savoir l'ensemble des gestes barrières et de distanciation physique ;

Considérant que, dans le contexte actuel de la crise sanitaire, le virus à l'origine du Covid-19 circule très activement dans le département du Val-d'Oise où les taux d'incidence et de positivité aux tests sont durablement supérieurs à la moyenne nationale ;

Considérant en outre que le festival « Cergy Soit » est organisé sous la forme de nombreux spectacles de rue par différentes compagnies, basés, pour la plus grande part, sur la déambulation de groupes importants de spectateurs de tous âges et qu'ainsi le respect des gestes et comportements barrières de nature à éviter la diffusion du virus à un très grand nombre de personnes ne peut être garanti malgré les mesures prévues par l'organisateur ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, un tel rassemblement serait de nature à favoriser la diffusion du virus ;

Considérant l'urgence à prévenir ce risque ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

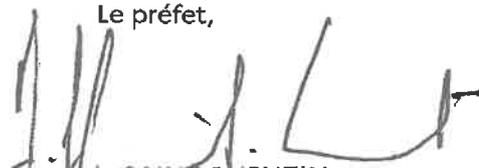
Article 1 : L'organisation par la mairie de Cergy du festival « Cergy Soit ! » qui devait se tenir du 18 au 20 septembre 2020 au parc François Mitterrand, sur la dalle de la préfecture, sur le parvis du Théâtre95, sur l'avenue Bernard Hirsch et au parc de la Croix-Petit à Cergy, n'est pas autorisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise, et affiché en mairie de Cergy.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et Mme Joëlle DAFFNIET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également communiqué au maire de Cergy.

Cergy-Pontoise, le 20 août 2020,

Le préfet,

Amélie de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2020 - 597

n'autorisant pas la tenue du festival « Cergy Soit ! »
sur la commune de Cergy du 18 au 20 septembre 2020

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.

- un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris Cedex 08.

- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil - BP 3022 - 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

10, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 08.21.80.30.95 - Fax : 01.30.32.24.26

002



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2020 - 599
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans certains secteurs de la commune de Saint-Ouen L'Aumône
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 - 595 du 20 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les marchés ouverts de toutes les communes du Val-d'Oise dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

Vu le rapport du 4 août 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du Covid-19 en Île-de-France ;

Vu la proposition du maire de Saint-Ouen L'Aumône ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant en outre que, dans le contexte actuel de la crise sanitaire, le virus à l'origine du Covid-19 circule très activement dans le département du Val-d'Oise, et en particulier dans la commune de Saint-Ouen L'Aumône, où les taux d'incidence et de positivité aux tests sont durablement supérieurs à la moyenne nationale ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités du système médical et hospitalier du Val-d'Oise ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France recommande le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que, dans le contexte de période estivale, il est constaté que les secteurs identifiés constituent des lieux de brassages importants de populations et de concentration forte de personnes ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics se caractérisant par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – A compter du vendredi 28 août 2020 à 0 heure, et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les secteurs suivants de la commune de Saint-Ouen L'Aumône et figurant sur les cartes jointes :

Centre-Ville : périmètre délimité par les rues Leclerc – Verdun – Allende comprenant les voies suivantes :

- Place Carnot
- Rue Général Leclerc
- Rue Pierre Godet
- Avenue de Verdun
- Boulevard Ducher
- Avenue de Gaulle
- Rue Salvador Allende
- Quai de l'Écluse entre la place Carnot et la rue de l'Oise
- Place Pierre Mendès-France
- Chemin des Écoliers
- Allée Fano
- Ruelle Darras
- Rue Rhin-Danube
- Rue de l'Oise
- Rue du 8 mai 1945

- Rue Victor Leveau
- Avenue de l'Union
- Rue Armand Lecomte

Voies commerciales :

- Rue de Mail
- Rue de Paris
- Rue des Beaux-Vents
- Parking de la zone commerciale du Saut du Loup

50 mètres aux sorties des établissements scolaires et des gares :

École Matisse :

- Rue des Écoles

École Le Nôtre :

- Rue Le Nôtre

École Rousseau :

- Rue du Sequoia
- Allée de Gascogne

École de Liesse :

- Rue du Pont-Vert
- Rue du Vallon

École Prévert :

- Place Champagne
- Rue des Flandres
- Allée de Bourgogne

École des Bourseaux :

- Rue Alexandre Prachay
- Rue Gustave Courbet

École Jean Effel :

- Rue d'Épluches
- Rue de la Chapelle

Collège du Parc :

- Rue du Parc

Collège Pagnol :

- Rue Gustave Leclerc

Lycée E. Rostand :

- Rue Giuseppe Verdi
- Allée Colbert

Lycée d'Épluches :

- Impasse Agatha Christie

Lycée Jean Perrin :

- Rue des Égalisses

Gare de Liesse :

- Place Montesquieu
- Rue du Champ Gaillard
- Rue de Pierrelaye

Gare Quartier de l'Église :

- Avenue de Verdun
- Rue d'Éragny

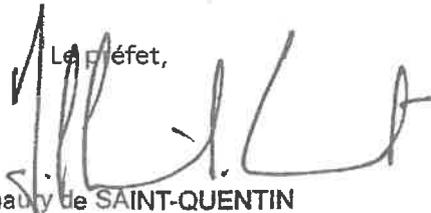
Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – La violation de cette obligation est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d’une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d’emprisonnement et de 3750 euros d’amende, ainsi que d’une peine complémentaire de travail d’intérêt général.

Article 4 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet du Val-d’Oise, le directeur général de l’agence régionale de santé d’Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Saint-Ouen L’Aumône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l’adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

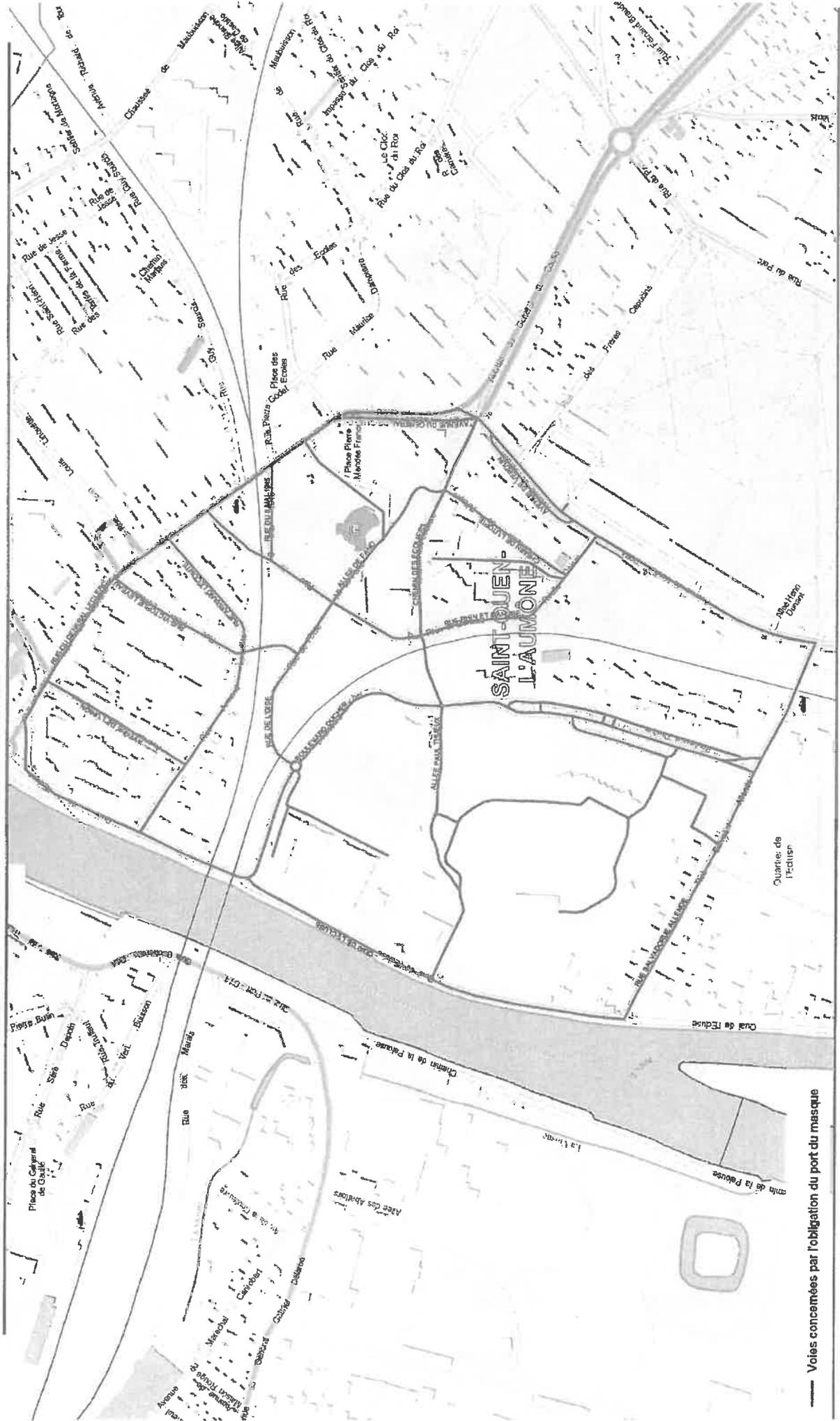
Cergy-Pontoise, le 25 août 2020

Le préfet,

Amaly de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2020 - 599
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans certains secteurs de la commune de Saint-Ouen L’Aumône
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un **recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d’Oise.
- un **recours hiérarchique adressé** au ministre de l’Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un **recours contentieux adressé** au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l’Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l’intermédiaire de l’application ‘Télérecours citoyens’ (informations et accès au service disponibles à l’adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Port du masque - Saint-Ouen L'Aumône - Centre-ville



Voies concernées par l'obligation du port du masque

Sources : IGN-BD TOPO® version 3.0 du 2020-06-04 ; FranceRastér® ; Préfecture de Val-d'Oise
Auteur : DDT86 - BVAT/PG
Date : 21 août 2020

100 0 100 200 m

24 Juin 2020

N°20_08_4155
Collection

Port du masque - Saint-Ouen L'Aumône - Etablissement scolaires



50 mètres aux sorties des établissements scolaires !
 Voies concernées par l'obligation du port du masque

Port du masque - Saint-Ouen L'Aumône - Voies commerciales - Voies commerciales



Voies concernées par l'obligation du port du masque

Sources : IGN-BD TOPO@version 3.0 du 2020-06-04 ; FranceRastrel® ; Prefecture de Val-d'Oise
Auteur : DDT95 - BVA/PG
Date : 21 août 2020

300 0 300 600 m

1 juillet 2020

N°20_08_4155
Collection



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

**Arrêté n° 2020 - 611
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans certains secteurs de la commune de Bezons
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 – 595 du 20 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les marchés ouverts de toutes les communes du Val-d'Oise dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

Vu le rapport du 4 août 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du Covid-19 en Île-de-France ;

Vu la proposition du maire de Bezons ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant en outre que, dans le contexte actuel de la crise sanitaire, le virus à l'origine du Covid-19 circule très activement dans le département du Val-d'Oise, et en particulier dans la commune de Bezons, où les taux d'incidence et de positivité aux tests sont durablement supérieurs à la moyenne nationale ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités du système médical et hospitalier du Val-d'Oise ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France recommande le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que, dans le contexte de période estivale, il est constaté que les secteurs identifiés constituent des lieux de brassages importants de populations et de concentration forte de personnes ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics se caractérisant par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – A compter du lundi 31 août 2020 à 0 heure, et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans le secteur suivant de la commune de Bezons et figurant sur la carte jointe :

- périmètre autour de la gare de tramway de la place Lénine et les entrées des trois principaux axes y conduisant : rue Julius et Ethel Rosenberg, rue Jean Jaurès et rue Émile Zola.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – La violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Bezons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Cergy-Pontoise, le 26 août 2020

Le préfet,

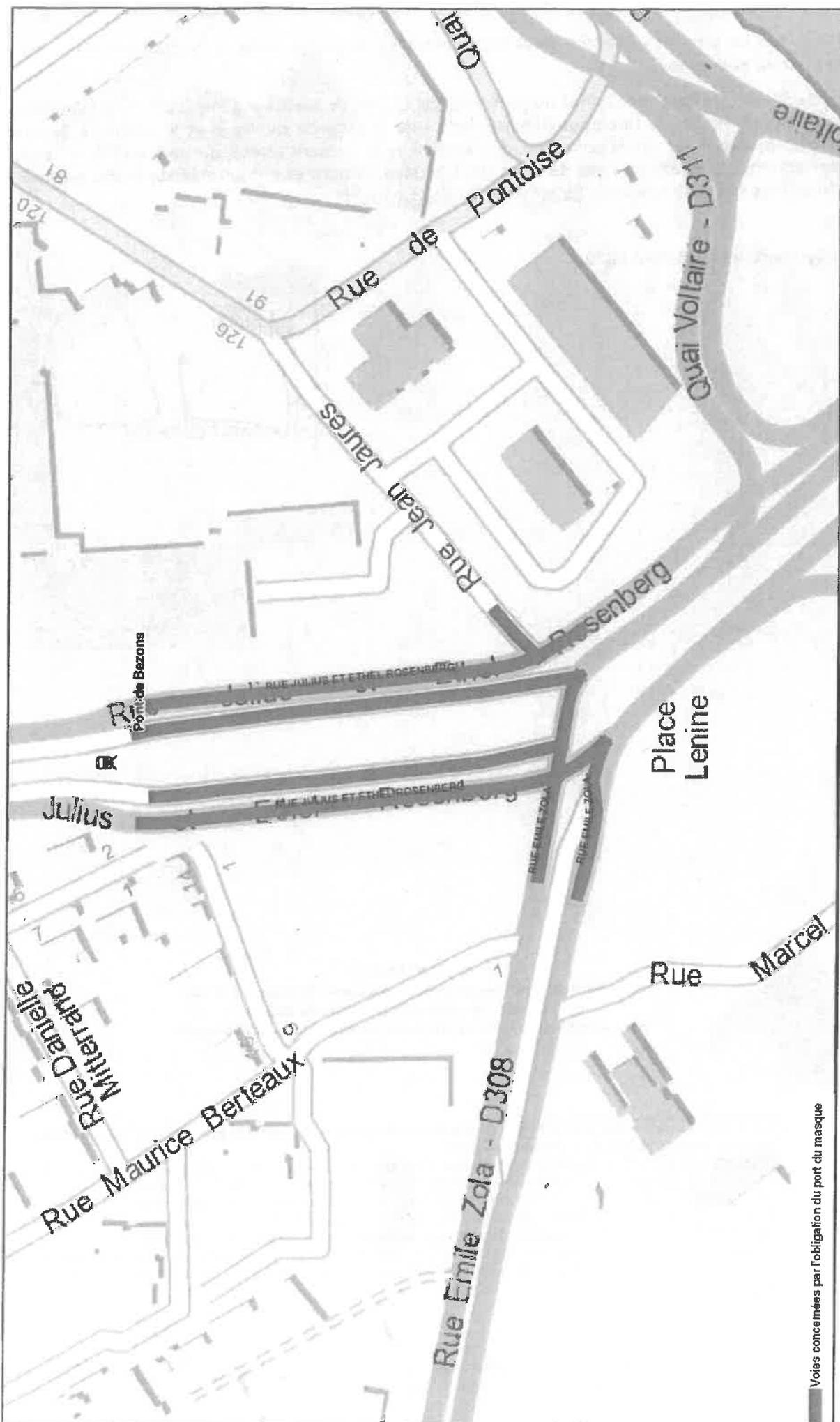
Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2020 - 611
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans certains secteurs de la commune de Bezons
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.
 - un **recours hiérarchique adressé** au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
 - un **recours contentieux adressé** au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
- Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Port du masque - Bezons - Gare du pont de Bezons



Voies concernées par l'obligation du port du masque



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2020 - 612
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans certains secteurs de la commune d'Argenteuil
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 – 595 du 20 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les marchés ouverts de toutes les communes du Val-d'Oise dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

Vu le rapport du 4 août 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du Covid-19 en Île-de-France ;

Vu la proposition du maire d'Argenteuil ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant en outre que, dans le contexte actuel de la crise sanitaire, le virus à l'origine du Covid-19 circule très activement dans le département du Val-d'Oise, et en particulier dans la commune d'Argenteuil, où les taux d'incidence et de positivité aux tests sont durablement supérieurs à la moyenne nationale ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités du système médical et hospitalier du Val-d'Oise ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France recommande le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que, dans le contexte de période estivale, il est constaté que les secteurs identifiés constituent des lieux de brassages importants de populations et de concentration forte de personnes ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics se caractérisant par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – A compter du samedi 29 août 2020 à 0 heure, et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les secteurs suivants de la commune d'Argenteuil et figurant sur les cartes jointes :

- Les abords des gares d'Argenteuil-Centre et du Val-d'Argenteuil ;
- Périmètre délimité par les voies suivantes : quai de Bezons – boulevard Karl Marx – boulevard Maurice Berteaux – boulevard Léon Feix – boulevard Jeanne d'Arc – rue de Calais – rue des Ouches – ruelle de l'Église – rue du 8 mai 1945 ;
- De part et d'autre de la gare du Val d'Argenteuil, entre la rue Louis Lhérault et le boulevard de la Résistance, ainsi que l'avenue Maurice Utrillo jusqu'au boulevard du Général Leclerc
- Secteur du Val Notre-Dame : avenue Jean Jaurès (de la rue du Val Notre Dame à la rue des Myosotis) et le boulevard Delambre (de la rue du Prébuard à l'avenue Jean Jaurès)

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

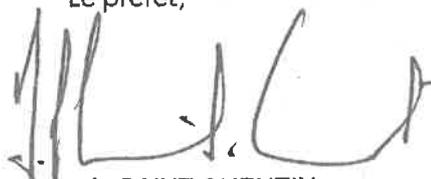
Article 3 – La violation de cette obligation est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d’une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d’emprisonnement et de 3750 euros d’amende, ainsi que d’une peine complémentaire de travail d’intérêt général.

Article 4 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet du Val-d’Oise, le directeur général de l’agence régionale de santé d’Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire d’Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l’adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Cergy-Pontoise, le 25 août 2020

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2020 - 612
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans certains secteurs de la commune d’Argenteuil
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d’Oise.
 - un recours hiérarchique adressé au ministre de l’Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative-- 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
 - un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l’Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
- Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l’intermédiaire de l’application ‘Télérecours citoyens’ (informations et accès au service disponibles à l’adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

Arrêté n° 2020 - 613
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans certains secteurs de la commune de Vauréal
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 – 595 du 20 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les marchés ouverts de toutes les communes du Val-d'Oise dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

Vu le rapport du 4 août 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du Covid-19 en Île-de-France ;

Vu la proposition du maire de Vauréal ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant en outre que, dans le contexte actuel de la crise sanitaire, le virus à l'origine du Covid-19 circule très activement dans le département du Val-d'Oise, et en particulier dans la commune de Vauréal, où les taux d'incidence et de positivité aux tests sont durablement supérieurs à la moyenne nationale ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités du système médical et hospitalier du Val-d'Oise ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France recommande le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que, dans le contexte de période estivale, il est constaté que les secteurs identifiés constituent des lieux de brassages importants de populations et de concentration forte de personnes ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics se caractérisant par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – A compter du mardi 1^{er} septembre 2020 à 0 heure, et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les secteurs suivants de la commune de Vauréal et figurant sur les cartes jointes :

Quartier des Toupets :

Zone 1 : place des Marchands, place des Amoureux, passage de la Flamme, mail Mendés France du Parc du Belvédère au mail Georges Brassens ;

Quartier Cœur de Ville :

Zone 2 : rond-point de la Croix Lieu, place du Cœur Battant ;

Quartier Bussie :

Zone 3 : du boulevard de l'Oise au rond-point de la Croix Lieu, jusqu'à la place du Rendez-vous ;

Zone 4 : place du Rendez-vous, place de la Bussie, place de l'Abbé Pierre, rue de la Sérénade.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – La violation de cette obligation est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d’une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d’emprisonnement et de 3750 euros d’amende, ainsi que d’une peine complémentaire de travail d’intérêt général.

Article 4 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet du Val-d’Oise, le directeur général de l’agence régionale de santé d’Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Vauréal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l’adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Cergy-Pontoise, le 25 août 2020

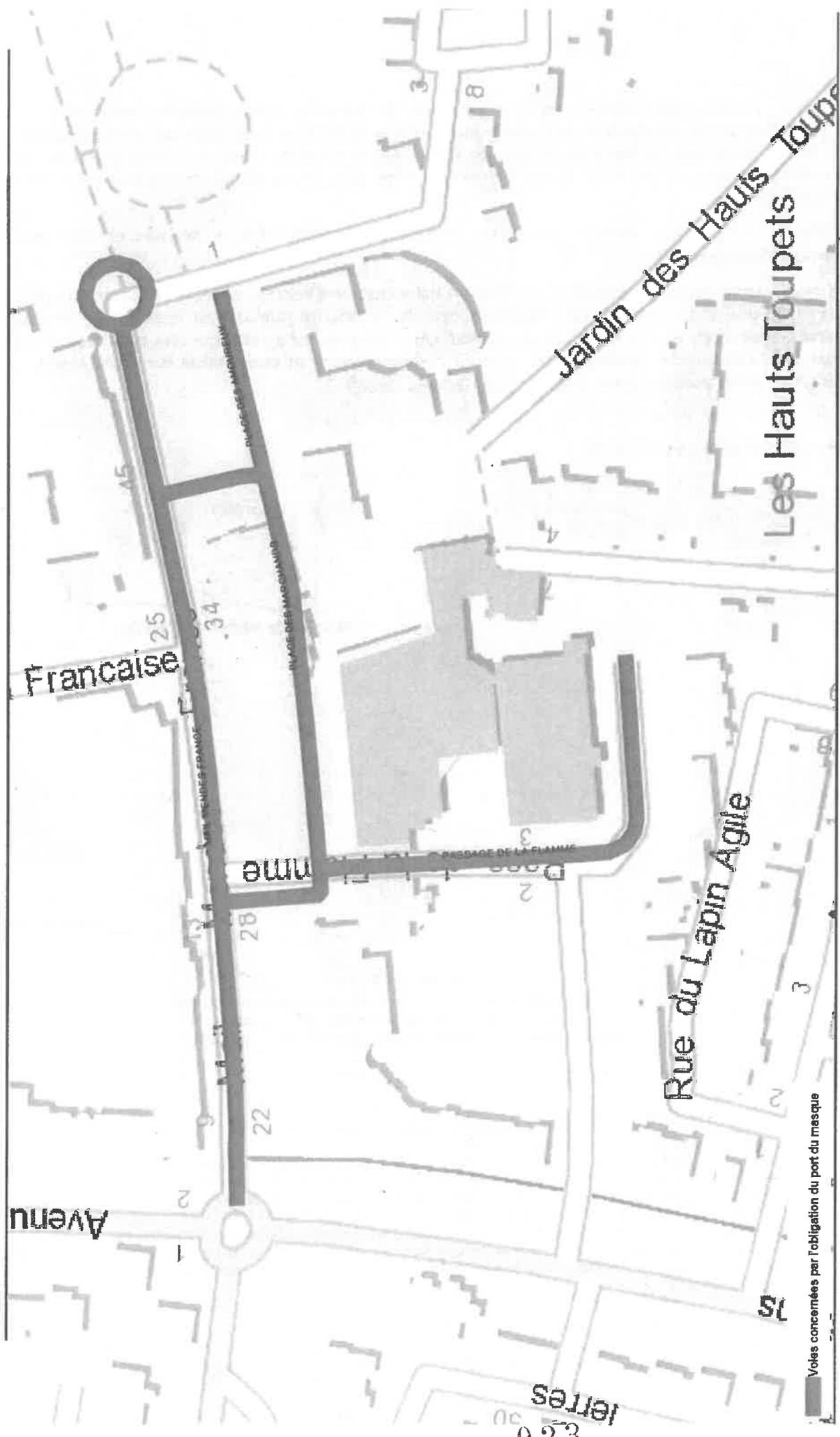
Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2020 - 613
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans certains secteurs de la commune de Vauréal
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val-d’Oise.
- un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l’Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l’Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l’intermédiaire de l’application ‘Télérecours citoyens’ (informations et accès au service disponibles à l’adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Port du masque - Vauréal - Mendès-France





PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

**Arrêté n° 2020 - 614
n'autorisant pas la tenue du festival « Urban Guinguette »
allée de la Pépinière sur la commune de Pontoise les 5 et 6 septembre 2020**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de manifestation et le dossier y afférent reçus le 21 août 2020 de la part de M. Bachir ZITOUNI, chef de service dans l'association « Sauvegarde 95 », en vue de l'organisation du festival « Urban Guinguette », les 5 et 6 septembre 2020, allée de la Pépinière à Pontoise, rassemblant un total de 900 personnes sur les deux jours et 450 personnes en simultané ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret, à savoir l'ensemble des gestes barrières et de distanciation physique ;

Considérant que, dans le contexte actuel de la crise sanitaire, le virus à l'origine du Covid-19 circule très activement dans le département du Val-d'Oise où les taux d'incidence et de positivité aux tests sont durablement supérieurs à la moyenne nationale ;

Considérant en outre que le festival « Urban Guinguette » propose notamment aux participants un concert debout, des structures gonflables, des déambulations d'un artiste de cirque et un repas participatif ; que la nature et l'organisation de ces activités ne permettent pas le respect des règles de distanciation physique ainsi que des gestes et comportements barrières (désinfection des infrastructures, proximité des spectateurs du concert debout) de nature à éviter la diffusion du virus à un très grand nombre de personnes, malgré les mesures prévues par l'organisateur ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, un tel rassemblement serait de nature à favoriser la diffusion du virus ;

Considérant l'urgence à prévenir ce risque ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

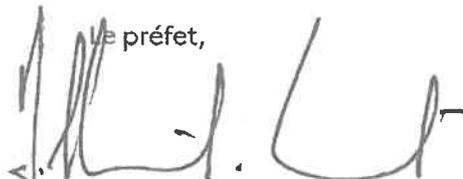
Article 1 : L'organisation par l'association « Sauvegarde 95 » du festival « Urban Guinguette », qui devait se tenir les 5 et 6 septembre 2020 à l'allée de la Pépinière à Pontoise, n'est pas autorisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise, et affiché en mairie de Pontoise.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et M. Bachir ZITOUNI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également communiqué au maire de Pontoise.

Cergy-Pontoise, le 24 août 2020,

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2020 - 614

n'autorisant pas la tenue du festival « Urban Guinguette »
allée de la Pépinière sur la commune de Pontoise les 5 et 6 septembre 2020

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
 - un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
 - un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
- Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2020 - 615
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans certains secteurs de la commune d'Osny
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 – 595 du 20 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les marchés ouverts de toutes les communes du Val-d'Oise dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

Vu le rapport du 4 août 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du Covid-19 en Île-de-France ;

Vu la proposition du maire d'Osny ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant en outre que, dans le contexte actuel de la crise sanitaire, le virus à l'origine du Covid-19 circule très activement dans le département du Val-d'Oise, et en particulier dans la commune d'Osny, où les taux d'incidence et de positivité aux tests sont durablement supérieurs à la moyenne nationale ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités du système médical et hospitalier du Val-d'Oise ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France recommande le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que, dans le contexte de période estivale, il est constaté que les secteurs identifiés constituent des lieux de brassages importants de populations et de concentration forte de personnes ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics se caractérisant par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – A compter du lundi 31 août 2020 à 0 heure, et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les secteurs suivants de la commune d'Osny et figurant sur la carte jointe :

- Rue Aristide Briand
- Parking des Noirs Marais et place des Impressionnistes
- Rond point RD92 / Rue Pasteur
- Rue Pasteur : de l'intersection avec la rue William Thornley à la RD92
- Abords de la gare
- Abords des établissements scolaires :
 - école maternelle Charcot – rue du Stade
 - école maternelle des Vignes – rue Jean Larosa
 - école maternelle et élémentaire de la Ravinière – La Ravinière
 - école maternelle et élémentaire Lameth – 1 rue de Marines
 - école élémentaire Saint-Exupéry – rue du Vauvarois
 - école primaire Yves Le Guern – 41 rue de Chars
 - école primaire Paul Roth – rue de Bellevue
 - école Immarmont – rue Roger Alno
 - collège La Bruyère – chaussée Jules César
 - lycée Paul-Émile Victor – 116 rue de Livilliers

collège et lycée professionnel Saint-Stanislas – 2 rue des Pâtis
école maternelle, élémentaire et collège du Petit Prince – 29 rue des Pâtis
école maternelle et élémentaire Jamondreya – 12 chaussée Jules César

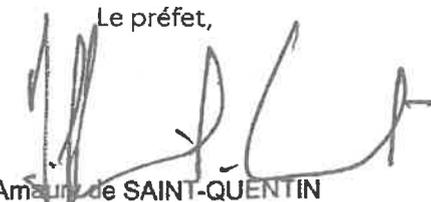
Article 2 – L’obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s’applique pas aux personnes en situation de handicap munies d’un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – La violation de cette obligation est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d’une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d’emprisonnement et de 3750 euros d’amende, ainsi que d’une peine complémentaire de travail d’intérêt général.

Article 4 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet du Val-d’Oise, le directeur général de l’agence régionale de santé d’Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire d’Osny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l’adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Cergy-Pontoise, le 26 août 2020

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2020 - 615
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans certains secteurs de la commune d’Osny
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val-d’Oise.
- un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l’Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l’Hautif- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l’intermédiaire de l’application ‘Télérecours citoyens’ (informations et accès au service disponibles à l’adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Port du masque - Osny - Etablissements scolaires 2/2



230



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

**Arrêté n° 2020 – 616
n'autorisant pas la tenue de la fête dite « Charivari »
sur la commune de Cergy les 12 et 13 septembre 2020**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la demande déposée, et en particulier le plan d'installation des stands, par Mme Joëlle DAFFNIET, responsable du service de coordination événementielle à la mairie de Cergy, le 5 août 2020, en vue de l'organisation de la fête dite « Charivari » les 12 et 13 septembre 2020, rue Nationale, rue de Neuville et place de l'Église à Cergy, rassemblant 2 000 personnes sur les deux jours et 800 personnes en simultané ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret, à savoir l'ensemble des gestes barrières et de distanciation physique ;

Considérant que, dans le contexte actuel de la crise sanitaire, le virus à l'origine du Covid-19 circule très activement dans le département du Val-d'Oise où les taux d'incidence et de positivité aux tests sont durablement supérieurs à la moyenne nationale ;

Considérant en outre que la fête dite « Charivari » est organisée sous la forme de divers stands, d'un défilé de chars, d'une déambulation d'une compagnie de cirque et d'un feu d'artifices ; que la configuration des lieux (rues étroites du quartier du village à Cergy) et la nature des festivités induisent une concentration de personnes dans un espace restreint ; qu'ainsi le respect des gestes et comportements barrières de nature à éviter la diffusion du virus à un très grand nombre de personnes ne peut être garantie malgré les mesures prévues par l'organisateur ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, un tel rassemblement serait de nature à favoriser la diffusion du virus ;

Considérant l'urgence à prévenir ce risque ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'organisation par la mairie de Cergy de la fête dite « Charivari » qui devait se tenir les 12 et 13 septembre 2020, rue Nationale, rue de Neuville et place de l'Église à Cergy, n'est pas autorisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise, et affiché en mairie de Cergy.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2020-598 du 20 août 2020 n'autorisant pas la tenue de la fête dite « Charivari » sur la commune de Cergy le 12 septembre 2020 est abrogé.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et Mme Joëlle DAFFNIET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également communiqué au maire de Cergy.

Cergy-Pontoise, le 25 août 2020,

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

**Arrêté n° 2020 - 616
n'autorisant pas la tenue de la fête dite « Charivari »
sur la commune de Cergy les 12 et 13 septembre 2020**

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.
 - un **recours hiérarchique adressé** au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
 - un **recours contentieux adressé** au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
- Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2020 – 618
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans certains secteurs de la commune de Sarcelles
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 – 595 du 20 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les marchés ouverts de toutes les communes du Val-d'Oise dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

Vu le rapport du 4 août 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du Covid-19 en Île-de-France ;

Vu la proposition du maire de Sarcelles ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant en outre que, dans le contexte actuel de la crise sanitaire, le virus à l'origine du Covid-19 circule très activement dans le département du Val-d'Oise, et en particulier dans la commune de Sarcelles, où les taux d'incidence et de positivité aux tests sont durablement supérieurs à la moyenne nationale ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités du système médical et hospitalier du Val-d'Oise ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France recommande le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que, dans le contexte de période estivale, il est constaté que les secteurs identifiés constituent des lieux de brassages importants de populations et de concentration forte de personnes ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics se caractérisant par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – A compter du lundi 31 août 2020 à 0 heure, et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les secteurs suivants de la commune de Sarcelles et figurant sur la carte jointe :

– Lac du pré sous la ville

– Parcours du tramway :

- rue Joliot-Curie 1 au 61 et 2 au 16
- avenue du 8 mai 1945 : du 2 au 54 et du 1 au 45
- tout le boulevard Branly du 2 au 24 et du 7 au 23
- avenue Paul Valéry (après les Flanades) du 2 au 50 et du 1 au 41

– abords de la gare de Sarcelles-Garges :

- rue Eric de Saint-Sauveur du 1 au 15
-

– l'ensemble de la Place de France

– Sarcelles Village :

- toute la rue Pierre Brossolette du 40 au 144 et du 43 au 165

Article 2 – L’obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s’applique pas aux personnes en situation de handicap munies d’un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – La violation de cette obligation est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d’une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d’emprisonnement et de 3750 euros d’amende, ainsi que d’une peine complémentaire de travail d’intérêt général.

Article 4 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet du Val-d’Oise, le directeur général de l’agence régionale de santé d’Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l’adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Cergy-Pontoise, le 26 août 2020

e préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2020 - 618
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans certains secteurs de la commune de Sarcelles
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val-d’Oise.
- un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l’Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l’Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l’intermédiaire de l’application ‘Télérecours citoyens’ (informations et accès au service disponibles à l’adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

PRÉFET DU VAL-DE-OISE
Port du masque - Sarcelles - Centre-ville



038

Sources : IGN-BD TOPIC® version 3.0 du 2020-06-04 ; FranceRaster® ; Préfecture de Val-d'Oise
Auteur : DDT85 - BVAT/FG
Date : 28 août 2020

200 0 200 400 m

2-Avril-2020

N°20_08_4161
Collection

Port du masque - Sarcelles - Gares



039

100 0 100 200 m



**Arrêté n° 2020 - 619
n'autorisant pas la tenue du feu d'artifices et du concert
au stade Georges Gallois rue Bernard Astruc le 28 août 2020**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de manifestation et le dossier y afférent, reçus de la part du maire de Menucourt, le 20 août 2020, en vue de l'organisation d'un feu d'artifices et d'un concert le 28 août 2020 de 21 heures à minuit, au stade Georges Gallois, rue Bernard Astruc, à Menucourt, rassemblant 150 personnes pour le concert rock et 500 personnes pour le feu d'artifices ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret, à savoir l'ensemble des gestes barrières et de distanciation physique ;

Considérant que, dans le contexte actuel de la crise sanitaire, le virus à l'origine du Covid-19 circule très activement dans le département du Val-d'Oise où les taux d'incidence et de positivité aux tests sont durablement supérieurs à la moyenne nationale ;

Considérant en outre, que la mairie de Menucourt propose l'organisation d'un concert rock à l'accès gratuit et d'un feu d'artifices ;

Considérant que la commune de Menucourt fait partie de l'agglomération de Cergy-Pontoise et est limitrophe du département des Yvelines ;

Considérant que ce rassemblement festif constitue le seul événement du week-end de ce bassin de vie et donc susceptible de rassembler un large public issu des communes de l'agglomération de Cergy-Pontoise et des communes limitrophes des Yvelines ;

Considérant qu'en raison du caractère gratuit du concert, l'affluence attendue sera supérieure à celle estimée par l'organisateur ;

Considérant ainsi que ce concert, avec des spectateurs nombreux, debout et rapprochés les uns des autres, ne permet pas le respect des règles de distanciation physique ainsi que des gestes et comportements barrières de nature à éviter la diffusion du virus à un très grand nombre de personnes, malgré les mesures prévues par l'organisateur ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, un tel rassemblement serait de nature à favoriser la diffusion du virus ;

Considérant l'urgence à prévenir ce risque ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'organisation par la mairie de Menucourt, d'un concert rock et d'un feu d'artifices qui devait se tenir le 28 août 2020 de 21 heures à minuit au stade Georges Gallois, rue Bernard Astruc à Menucourt n'est pas autorisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise, et affiché en mairie de Menucourt.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Menucourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 27 août 2020,

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2020 - 619

n'autorisant pas la tenue du feu d'artifices et du concert
au stade Georges Gallois rue Bernard Astruc le 28 août 2020

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
 - un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
 - un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
- Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2020 - 622
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans certains secteurs de la commune de Goussainville
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 – 595 du 20 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les marchés ouverts de toutes les communes du Val-d'Oise dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

Vu le rapport du 4 août 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du Covid-19 en Île-de-France ;

Vu la proposition du maire de Goussainville ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant en outre que, dans le contexte actuel de la crise sanitaire, le virus à l'origine du Covid-19 circule très activement dans le département du Val-d'Oise, et en particulier dans la commune de Goussainville, où les taux d'incidence et de positivité aux tests sont durablement supérieurs à la moyenne nationale ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités du système médical et hospitalier du Val-d'Oise ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France recommande le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que, dans le contexte de période estivale, il est constaté que les secteurs identifiés constituent des lieux de brassages importants de populations et de concentration forte de personnes ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics se caractérisant par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – A compter du lundi 31 août 2020 à 0 heure, et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les secteurs suivants de la commune de Goussainville et figurant sur les cartes jointes :

Quartier de La Charmeuse :

- Place de la Charmeuse (dans sa totalité)
- Boulevard Roger Salengro : de l'intersection avec le boulevard Cognacq-Jay jusqu'au pont de la Gare des Noues
- Rue Lucien Mèche : de la Place de la Charmeuse jusqu'à l'intersection avec la rue Ponsard
- Rue Anatole France : du boulevard Roger Salengro jusqu'à l'intersection avec la rue Ponsard
- Rue Bir Hakeim (dans sa totalité)
- Rue de la République : de l'intersection avec la rue Jules Guesde jusqu'au boulevard Roger Salengro
- Rue Jules Guesde (dans sa totalité)
- Rue Pablo Neruda (dans sa totalité)

- Rue De Lattre de Tassigny (dans la totalité)
- Rue Louise Michel : de la rue De Lattre de Tassigny jusqu'au boulevard Roger Salengro
- Rue Ronsard entre la rue De Lattre de Tassigny et Pablo Neruda
- Boulevard Paul Vaillant Couturier (dans sa totalité)
- Rue Étienne Dolet (dans sa totalité)
- Rue des Pinsons (dans sa totalité)
- Rue des Rouges Gorges (dans sa totalité)
- Rue des Colibris (dans sa totalité)

Quartier de la Gare des Noues / du Cottage :

- Rue des Bergeronnettes (dans sa totalité)
- Le pont de la Gare des Noues (dans sa totalité)
- Avenue de Chantilly : du Pont de la Gare des Noues jusqu'à la Crèche Opaline (intersection rue des Piverts)
- Rue Ferdinand Buisson (dans sa totalité)
- Rue Victor Basch (dans sa totalité)
- Intersection des rues : avenue du général de Gaulle, avenue Chantilly et rue Victor Basch
- Avenue du Général de Gaulle au droit du n°01

Quartier de la Gare Principale SNCF

- Place du 8 Mai 1945 (dans sa totalité)
- Rue Clément et Lucien Matheron (dans sa totalité de l'avenue Albert Sarraut jusqu'à la Zone Commerciale des Olympiades)
- Avenue Albert Sarraut (dans sa totalité)

Quartier de l'Ormeteau :

- Avenue du 6 juin 1944 : de l'avenue Albert Sarraut jusqu'au son intersection avec la rue Diderot soit au n°30 (côté pair) et au n°5 (côté impair) de l'avenue Albert Sarraut

Zone Commerciale des Olympiades :

- Avenue Jacques Anquetil (dans sa totalité de la rue Clément et Lucien Matheron au rond-point de l'avenue Amboise Croizat (RD47°))
- Rue Marcel Cerdan de l'intersection (rond-point) à la rue Clément et Lucien Matheron

Quartier des Demoiselles :

- Avenue de Montmorency (dans sa totalité)
- Avenue des Demoiselles : du rond-point des Demoiselles jusqu'à l'intersection avec la rue Simone Signoret soit jusqu'au n°24 avenue des Demoiselles
- Avenue Hélène Boucher (dans sa totalité)
- Rond- point des Demoiselles (dans sa totalité)
- Rue Grâce Kelly (dans sa totalité)
- Rue Greta Garbo (dans sa totalité)
- Rue Romy Schneider (dans sa totalité)
- Rue Simone Signoret (dans sa totalité)
- Rue Jean Vilar (dans sa totalité)
- Rue Gérard Philippe (dans sa totalité)

Quartiers de la Butte aux Oies :

- Rue Antoine Demusois (dans sa totalité)
- Rue Georges Pitard (dans sa totalité)
- Aire de la Plaine des Jeux (dans sa totalité)
- Allée du Grand Arbre (dans sa totalité)
- Allée Traversière (dans sa totalité)
- Allée du Petit Merisier (dans sa totalité)
- Chemin des Écoliers (dans sa totalité)

Quartier Ampère :

- Avenue des Marronniers (dans sa totalité)
- Rue Yves Farges (dans sa totalité)
- Rue du Colonel Fabien (dans sa totalité)

Quartier Grandes Bornes :

- Boulevard des Frères Montgolfier (dans sa totalité)
- Rue de la Plaine (dans sa totalité)
- Boulevard Henri Dunant (dans sa totalité)
- Rue Robert Peltier (dans sa totalité)
- Rue Pierre Sémard (dans sa totalité)
- Rue du Marché (dans sa totalité)
- Rue Millet (dans sa totalité)
- Rue Henri Vuillemin (dans sa totalité)
- Allée Maurice Ravel (dans sa totalité)
- Rue de l'Échelle (dans sa totalité)
- Rue Malcom X (dans sa totalité)
- Parvis Marcel Deboeuf (dans sa totalité)

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – La violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.

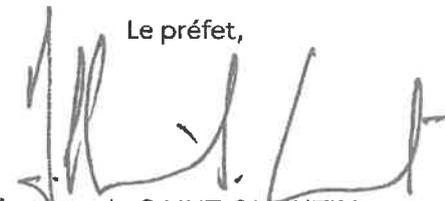
Article 4 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.
 - un **recours hiérarchique adressé** au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
 - un **recours contentieux adressé** au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
- Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet du Val-d’Oise, le directeur général de l’agence régionale de santé d’Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Goussainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l’adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Cergy-Pontoise, le 26 août 2020

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2020 - 622
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans certains secteurs de la commune de Goussainville
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

**ARRÊTÉ n° 2020-542 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

A R R E T E:

Article 1er – La médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Cédric MARQUET, sergent-chef, en fonction au centre de secours d'Argenteuil.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 23 juillet 2020

Le préfet,

Amaury de SAINT QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

**ARRÊTÉ n° 2020-549 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRÊTÉ:

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Loïc PASSEMAR, sergent-chef, en fonction au centre de secours de Villiers-le-Bel ;
- Monsieur Kévin LEMESTRE, caporal, en fonction au centre de secours de Villiers-le-Bel.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 27 juillet 2020

Le préfet,

Amaury de SAINT QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

**ARRÊTÉ n° 2020-550 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRÊTÉ:

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Alain PEAUD , adjudant, en fonction au centre de secours de Bezons ;
- Monsieur Hyacinthe VISTE, caporal, en fonction au centre de secours de Bezons ;
- Monsieur Franck MEREY, caporal, en fonction au centre de secours d'Argenteuil ;
- Monsieur Nicolas BAROUX, caporal, en fonction au centre de secours d'Argenteuil ;
- Monsieur Sébastien BIZOUARD, sergent-chef, en fonction au centre de secours d'Argenteuil ;
- Monsieur Philippe DEBADIER, caporal, en fonction au centre de secours d'Argenteuil.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 27 juillet 2020

Le préfet,

Amaury de SAINT QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

**ARRÊTÉ n° 2020-557 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

A R R E T E:

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Loris LEMARQUAND, caporal, en fonction au centre de secours d'Osny;
- Monsieur Quentin PARISI, sapeur, en fonction au centre de secours d'Osny.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 28 juillet 2020

Le préfet,

Amaury de SAINT QUENTIN



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2020-004
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-009 du 10 septembre 2019
relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement
commercial du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L751-2 et R751-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 163 ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC 95) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 24 avril 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-009 du 10 septembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 24 avril 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise, afin d'y intégrer les représentants des chambres consulaires ;

Vu la lettre du 20 août 2020 du président de l'Union des maires du Val-d'Oise portant désignation des représentants des maires et des intercommunalités du département au sein de la CDAC 95 suite aux élections municipales 2020 ;

Considérant que le mandat des représentants des maires et des intercommunalités du Val-d'Oise siégeant au sein de la CDAC 95 doit être renouvelé ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-009 du 10 septembre 2019 est modifié comme suit :

« Placée sous la présidence du préfet, ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise est composée comme suit :

A/ de sept élus locaux :

- **le maire de la commune où est projetée l'implantation**, ou sur le territoire de laquelle est située la plus grande partie de l'établissement projeté, ou son représentant ;
- **le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre** dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- **le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale** dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- **la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise** ou son représentant ;
- **la présidente du conseil régional d'Île-de-France** ou son représentant ;
- **un membre représentant les maires au niveau départemental :**
 - M. Jean-Michel LEVESQUE, maire d'Osny,
 - M. Daniel FARGEOT, maire d'Andilly,
 - M^{me} Marie-José BEAULANDE, maire d'Eaubonne.
- **un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :**
 - M^{me} Isabelle RUSIN, conseillère communautaire de la CA Roissy Pays de France,
 - M. Cyril DIARRA, conseiller communautaire de la CC Carnelle Pays de France,
 - M. Bruno MACÉ, vice-président de la CC de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts.

Les représentants des maires et des intercommunalités du Val-d'Oise, désignés par l'Union des maires du Val-d'Oise, exercent un mandat de trois ans, renouvelable une fois et qui prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Si un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

B/ de quatre personnalités qualifiées : deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, choisies parmi les membres des listes suivantes désignés par les organismes représentatifs dans le département :

- Membres du collège « consommation et protection des consommateurs » :

M. Raymond CIMA – UFC Que choisir,
M. Pascal RISSEY – UFC Que choisir,
M^{me} Josette BEGUIN – Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV 95),
M. Bernard RAOUT – Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV 95),
M. Raymond TIROUARD – Organisation Générale des Consommateurs du Val-d'Oise (ORGEKO 95),
M^{me} Nicole NIO – Organisation Générale des Consommateurs du Val-d'Oise (ORGEKO 95),
M^{me} Liliane FRAYSSE – Association Force Ouvrière des Consommateurs du Val-d'Oise (AFOC 95),
M. Henri DURAND – Association Force Ouvrière des Consommateurs du Val-d'Oise (AFOC 95),
M. Pascal GAUTIER – Union départementale des associations familiales du Val-d'Oise (UDAF 95).

- Membres du collège « aménagement du territoire et développement durable » :

M. Gautier BICHERON, directeur adjoint du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Val-d'Oise (CAUE 95),
M^{me} Marie-Claude BOULANGER, présidente de l'association « Les Amis du Vexin Français »,
M. Etienne de MAGNITOT, vice-président de l'association « Les Amis du Vexin Français »,
M. Jean-Pierre CHAROLLAIS, commissaire-enquêteur,
M. Bernard LOUP, président de l'association « Val-d'Oise environnement »,
M. Gérard SANDRET, président de l'association « Quelle Terre demain ? ».

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département du Val-d'Oise, les personnalités qualifiées sont remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

C/ de trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture :

- Représentants de la chambre de commerce et d'industrie du Val-d'Oise :

M. Pascal BEAUDOIN, membre titulaire,
M. Erik VAUTRIN, membre suppléant.

- Représentants de la chambre de métiers et de l'artisanat du Val-d'Oise :

M. Philippe FORESTIER, membre titulaire,
M^{me} Evelyne THERET, membre suppléant.

- Représentants de la chambre d'agriculture de région Île-de-France :

M. Patrick DEZOBRY, membre titulaire,
M. Guillaume MORET, membre suppléant.

Ces personnalités qualifiées représentant le tissu économique exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

La chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat et la chambre d'agriculture peuvent, en outre, réaliser, à la demande du préfet, des études spécifiques d'organisation du tissu économique, commercial et artisanal ou de consommation des terres agricoles préalablement à l'analyse du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale. Dans ce cas, le préfet adresse sa demande au plus tard un mois avant l'examen du dossier par la commission départementale d'aménagement commercial.

Les personnalités qualifiées représentant le tissu économique ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de chacune des réunions de la commission départementale d'aménagement commercial. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-009 du 10 septembre 2019 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 AOUT 2020

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

A Osny,
Le 1^{er} juillet 2020

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.90, R.57-6-24, R57-7-5, R.57-7-18, D.273, D.283-3, R.57-7-22;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

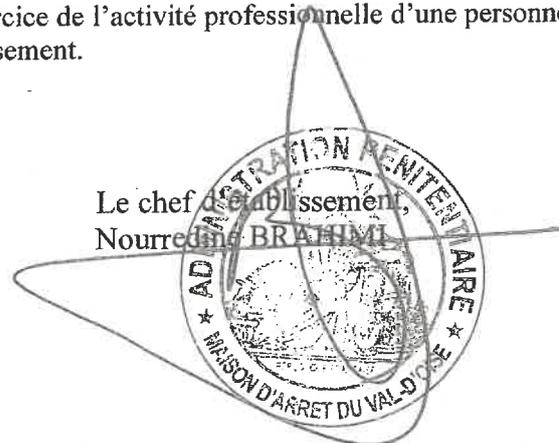
Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme EL ASRI Fatima**, lieutenant à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de délivrer les autorisations de visiter l'établissement.

Le chef d'établissement,
Nourredine BRAHIMI



Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version Initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approbateur (nom prénom fonction)	Liste des destinataires
8	8	Modalités d'application	Délégation de signature	Elément de contrôle et de preuve	01/07/20	V1 du 01/07/2020	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIM Nourredine, chef d'établissement	BRAHIM Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée

057





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

A Osny,
Le 1^{er} juillet 2020

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D.90, R.57-6-24, R57-7-5, R.57-7-18, D.273, D.283-3, R.57-7-22;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

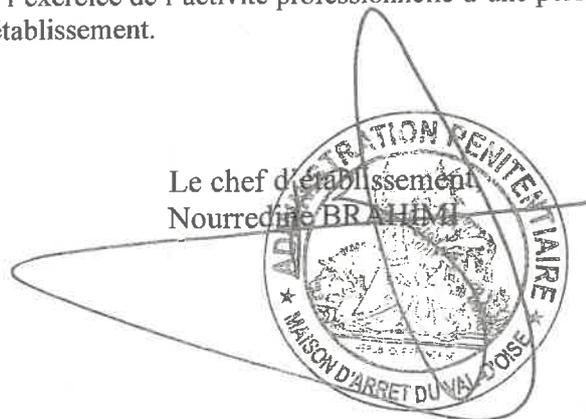
Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme DEROZE Sylvie, lieutenant** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de délivrer les autorisations de visiter l'établissement.

Le chef d'établissement
Nourredine BRAHIMI



Partie Du Référentiel	Numéro	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version Initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	01/07/20	V1 du 01/07/2020	Alexandra RIPOLL, secrétaire de direction	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	BRAHIMI Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

*A Osny,
Le 6 juillet 2020*

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-22, D.90, D.273, D.283-3, R.57-7-5;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 9 janvier 2019 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise.

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt du Val d'Oise

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. MESSADIA Samuel, 1^{er} surveillant** à la Maison d'arrêt du Val d'Oise, aux fins :

- de présider la Commission Pluridisciplinaire Unique ;
- de prendre des mesures en matière d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- d'utiliser les moyens de contraintes ;
- de décider de ne pas maintenir, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux ;
- de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider la suspension à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.



Partie Du Référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
6	6	Modalités d'application	Délégation de signature	Élément de contrôle et de preuve	08/07/20	V1 du 08/07/2020	Secrétariat de direction	BRAHIM Nourredine, chef d'établissement	BRAHIM Nourredine, chef d'établissement	Personne concernée





CABINET DU PREFET

arrêté n° 2020-0660
accordant délégation de la signature préfectorale au sein
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L.444-3 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L.2311-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R*122-41 et R*122-43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 76 et 77 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00298 du 18 avril 2018 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, par lequel Madame Marie-Emmanuelle ASSIDON, préfète, est nommée préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

2020-0660

arrête

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Emmanuelle ASSIDON, préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 18 avril 2018 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Emmanuelle ASSIDON à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Emmanuelle ASSIDON, le colonel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris Gilles MALIE, chef d'état-major de zone, est habilité à signer tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de ses attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gilles MALIE, M. Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs-pompiers professionnels, chef du département anticipation, est habilité à signer tous actes, décisions et pièces comptables, dans les limites de ses attributions et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

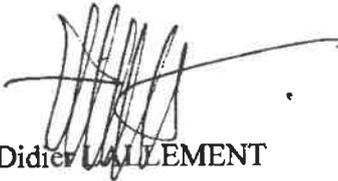
Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Frédéric LELIEVRE, les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 18 avril 2018 susvisé, ainsi que les actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve des exclusions visées à ce même article, peuvent être signés, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Léopold GRAMAIZE, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des associations de sécurité civile et en cas d'absence de ce dernier, par Mme Véronique BOBINET, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des associations de sécurité civile.

Article 6

Le préfet, directeur du cabinet et la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 26 AOUT 2020



Didier LALLEMENT

